

Département de l'Orne

DOMFRONT EN POIRAIE



Dossier N°	DP 061 145 23 D0010
Date de dépôt :	16/02/2023
Demandeur :	EARL de la Besloudière / SASU OKWIND SAS
Pour :	Installation d'un générateur photovoltaïque bi-axes sur mat en autoconsommation totale.
Adresse du terrain :	LE TERTRE RUAULT 61700 DOMFRONT EN POIRAIE

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de DOMFRONT EN POIRAIE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 février 2023 par EARL de la Besloudière / SASU OKWIND SAS, demeurant La Besloudière, à SAINT BOMER LES FORGES (61700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'un générateur photovoltaïque bi-axes sur mat en autoconsommation totale. L'emprise au sol du générateur est de 6.25 m². La Puissance totale électrique du projet est de 22kWc. Le raccordement de l'installation s'effectuera sur le compteur à l'adresse suivante : La Besloudière 61700 Saint Bômer Les Forges ;
- sur un terrain situé LE TERTRE RUAULT, à DOMFRONT EN POIRAIE (61700)
- concernant le parcellaire : 201YA0024
- visé par le règlement
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR :11111-15-00058 en date du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de DOMFRONT EN POIRAIE, constituée des anciennes communes de Domfront, La Haute-Chapelle et Rouellé ;

Vu l'avis favorable simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 07/03/2023 ;

Vu l'avis favorable conforme du Préfet de l'Orne en date du 13/03/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait d'opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet étant situé sur les communes de Domfront en Poiraise et de Saint Bomer les Forges, une déclaration préalable pour le même objet devra être déposée à la mairie de Saint Bomer les Forges.

Fait à DOMFRONT EN POIRAIE, le 16 mars 2023

Le Maire,

Bernard SOUILLÉ



Transmis au contrôle de légalité* le : 16 mars 2023

Date d'affichage en mairie : 16 mars 2023.

"Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive."

* La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.